

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 75 (1987)

Heft: [5]

Artikel: I - Le mariage change de ton

Autor: Induni, Henriette

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-278309>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

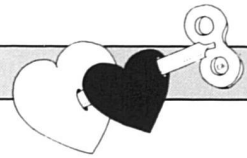
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Mini- portrait



Gret Haller est née en 1947 à Zurich, où elle a passé son enfance. Elle étudie le droit, toujours à Zurich, passe son doctorat à 25 ans. A 27 ans, elle se sépare de son mari, avec lequel elle avait été mariée sept ans.

1973-74 : elle travaille à Brugg, dans un bureau d'architecture.

1975-77 : elle travaille à Berne, au département fédéral de justice et police, à la section des droits de l'homme.

1977 : elle est élue au Parlement de la ville de Berne sur les listes socialistes, où elle restera 7 ans.

1978 : elle ouvre sa propre étude d'avocate.

1984 : élection au gouvernement de la ville de Berne, où elle reçoit le département de l'instruction publique (entrée en fonction début 85).

Gret Haller a écrit trois livres :

1980 : *Frauen und Männer*, ouvrage théorique sur la question de l'égalité des droits.

1983 : *Grenzbegehung* (Parcourir la frontière), qui traite des structures politiques.

1987 : *Streitbare Friedfertigkeit* (Conciliation combative), sur la forme des controverses politiques, à paraître en juin.

FS : Est-ce que l'exercice du pouvoir vous a changée ?

G. H. : Pour autant que ma fonction me donne du pouvoir, je ne veux pas laisser aux autres le soin de décider du contenu de ce pouvoir. J'en fais usage pour aider à réaliser les utopies auxquelles je crois, comme celle d'une époque post-patriarcale, où les hommes ne domineront plus la nature, ne domineront plus les autres hommes et ne domineront plus les femmes, car cela forme un tout. Tous les efforts pour la protection de la nature ne servent à rien, si l'on ne fait pas disparaître les formes de domination patriarcales. La société se comporte avec les femmes exactement comme elle se comporte avec la nature.

FS : Est-ce que la participation à un exécutif est productive ?

G. H. : Je crois que je n'ai encore jamais pu réaliser autant avec mon travail. Et j'avais déjà un très bon sentiment d'efficacité quand j'étais avocate.

FS : Est-ce votre expérience en tant que femme ou en tant que socialiste ?

G. H. : D'abord en tant que femme. J'ai été formée à la politique par le féminisme, qui repose sur des catégories vieilles de 4000 ans. La distinction entre socialisme, libéralisme, etc. ne date que d'une centaine

d'années. Je pense que c'est une question d'époque que je trouve ma place dans le parti socialiste.

Mais les femmes devraient rester différentes. J'aborde ce problème dans mon deuxième livre (*Grenzbegehung*) : jusqu'à quel point les femmes doivent-elles entrer ou rester dehors ? Mes conclusions : il faut qu'elles entrent dans les structures, mais qu'elles ne se laissent pas intégrer. Qu'elles entrent, mais qu'elles restent un corps étranger : en tant que femmes, on ne doit de toutes façons pas faire beaucoup d'efforts (rire).

FS : 29 femmes socialistes du canton de Berne, dont vous êtes, se présentent sur une liste séparée pour les prochaines élections au Conseil national. Quelle a été la réaction de vos camarades masculins ?

G. H. : Les hommes n'ont en fait pas dit grand-chose. Cette liste est une expérience très importante, elle doit motiver les femmes à faire de la politique. Je ne me suis jamais particulièrement engagée pour le système des quotas ; je pense maintenant que la liste de femmes est un instrument peu efficace, il y a vraiment quelque chose en jeu.

Propos recueillis
par Catherine Cossy

I - Le mariage

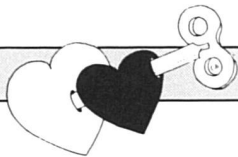
A partir de ce mois, et jusqu'en janvier 1988, date de l'entrée en vigueur du nouveau droit matrimonial, Femmes Suisses publie une série d'articles concernant tous les aspects de cette importante modification du Code civil.

Le premier article porte sur les effets généraux du mariage.

Le premier article du nouveau droit reprend le texte actuellement en vigueur : « La célébration du mariage crée l'union conjugale. » L'union conjugale dont les époux s'obligent à assurer la prospérité. La valeur traditionnelle et sociale du mariage est confirmée.

Nom et droit de cité

Le nom de famille des époux est le nom du mari. Toutefois, la fiancée peut déclarer à l'officier de l'état civil qu'elle veut conserver le nom qu'elle portait jusqu'alors, suivi du nom de famille. Lorsqu'elle porte déjà un tel double nom, elle ne peut faire précéder le nom de famille que du premier de ces deux noms (c'est-à-dire, généralement, son nom de naissance). Les femmes déjà mariées le 1.1.1988 pourront, pendant une année, soit tout 1988, si elles vivent en Suisse, déclarer à tout officier de l'état civil qu'elles veulent faire précéder le nom de famille du nom qu'elles portaient avant le mariage ; à l'étranger, il faudra s'adresser auprès de la représentation suisse. Par ailleurs, le gouvernement du canton de domicile autorisera les fiancés qui le demandent et qui font valoir des intérêts légitimes à porter, dès la célébration du mariage, le nom de la femme comme nom de famille.



change de ton

La femme acquiert le droit de cité de son mari sans perdre celui qu'elle possédait lorsqu'elle était célibataire. Les femmes mariées sous le droit actuel, qui désirent reprendre le droit de cité qu'elles possédaient lorsqu'elles étaient célibataires, pourront, en 1988, s'adresser à leur ancien canton d'origine et demander quelle est l'autorité compétente pour recevoir leur déclaration.

En acceptant cette réglementation du droit de cité, les parlementaires ont renoncé au principe de l'égalité, estimant qu'il était possible et juste de faire cette entorse car bien des femmes sont attachées à leur origine tandis que les maris n'ont pas une envie particulière d'acquiescer celle de leur épouse. Par ailleurs, le principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes a été scrupuleusement respecté, cette loi étant la première grande application du principe accepté par le peuple en 1981.

Un nouveau ton

Dès les articles suivants, l'adaptation du texte aux habitudes d'aujourd'hui est évidente.

Le texte actuel prévoyant que : « Le mari est le chef de l'union conjugale. Il choisit la demeure commune... » est remplacé par : « Les époux choisissent ensemble la demeure commune. » (art. 162). Le nouveau droit renonce à distribuer des rôles pour mieux s'adapter à toutes les situations.

Madame Henri GLARDON
née Louise-Marie FAVRE

Madame Henry BOVAY
née Andrée ETIER

Madame Arnold de KALBERMATTEN
née Emmy de PREUX

Verrons-nous disparaître, avec le nouveau droit matrimonial, ce genre de libellé pour les annonces mortuaires ?

Sur le même ton, il prévoit que mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille. Les époux conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, cette dernière pouvant être, notamment, des prestations en argent, le travail au foyer, les soins voués aux enfants ou l'aide qu'un époux prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise. **Chaque couple a donc le droit de créer une union conjugale sur mesure** et la valeur du travail au foyer, de l'éducation des enfants est expressément reconnue, quel que soit le conjoint qui l'effectue.

tant équitable » dit le texte, il faut considérer les possibilités du ménage. Lorsqu'elles ne sont pas énormes, on peut envisager la solution suivante : **une fois l'entretien de la famille payé, on divise ce qui reste entre les époux.** Le montant devra donc être déterminé de cas en cas, l'aide d'un conseiller en budget pourra être utile.

Contribution extraordinaire d'un époux : lorsqu'un époux a collaboré à la profession ou à l'entreprise de l'autre dans une mesure notablement supérieure à ce qu'exige sa contribution à l'entretien de la famille, et ceci sans contrat de travail donc sans salaire, il aura droit à **une indemnité équitable.**

Ce n'est pas le cas actuellement, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour la femme qui collabore à la profession ou entreprise de son mari. Si les rôles sont inversés, le Tribunal fédéral admet qu'il y a un contrat de travail ! L'époux aura droit à une indemnité équitable, on tiendra compte de la situation financière du conjoint débiteur, qui doit pouvoir supporter cette charge. Sur le plan pratique, tant que dure le mariage, l'époux qui collabore à la profession ou entreprise de l'autre n'aura pas grand intérêt à demander cette indemnité. De même en cas de décès puisque les époux partagent les acquêts, participent chacun au bénéfice de l'autre. **En cas de divorce, par contre, cette nouvelle disposition permet d'éviter des injustices.**

Devoir de renseigner : chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens, ses dettes. **C'est un droit de chaque époux qui peut recourir au juge pour obtenir de son conjoint ou d'un tiers les renseignements utiles à la protection de ses droits découlant des dispositions sur le mariage.** Le secret professionnel des avocats, des notaires, des médecins, des ecclésiastiques et de leurs auxiliaires est réservé.

Lorsque deux personnes, égales en droit, décident de fonder une union conjugale et d'en assurer la prospérité, il est naturel qu'elles se mettent réciproquement au courant de leur situation matérielle.

Henriette Induni, juriste

Date de l'adoption des lois qui régissent actuellement les régimes matrimoniaux dans les pays d'Europe occidentale

République fédérale d'Allemagne	18 juin 1957/14 juin 1976
Autriche	15 juin 1978
Belgique	14 juillet 1976
Espagne	13 mai 1981
France	13 juillet 1965/23 déc. 1983
Grèce	15 janvier 1983
Italie	19 mai 1975
Luxembourg	4 février 1974
Pays-Bas	3 avril 1969
Portugal	25 novembre 1966
Suisse	10 décembre 1907

Comme on peut le constater, les lois qui régissent les régimes matrimoniaux sont toutes récentes en Europe occidentale, la plus ancienne étant celle du Portugal (1966)